

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-060
portant renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur l'île Sainte Lucie**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-078 modifiant l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Vu la délibération du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon N°CR-09/15.396 du 25 septembre 2009 portant classement de la Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter la zone météorologique n°9 du département de l'Aude,

Considérant la très forte fréquentation estivale de l'île Sainte Lucie, et sa vulnérabilité particulière en période estivale,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains ayants droits associés à la gestion du site ainsi que pour les personnes autorisées,

Considérant que la fréquentation par le public est encadrée par l'article 3.3 de la réglementation de la réserve naturelle régionale interdisant la circulation des personnes en dehors des sentiers aménagés à cet effet : « *La circulation et le stationnement des personnes sont interdits en dehors de la plage (zone située entre la digue des anciens salins et la mer), des sentiers et des points d'observation aménagés à cet effet* »,

Considérant l'accès unique à l'île via le pont amovible, ainsi que la surveillance assurée par les gestionnaires de la Réserve naturelle régionale de Sainte-Lucie (Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et Office National des Forêts),

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones de l'île,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 et n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-078 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie sont abrogés.

TITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE 2 : DISPOSITIF ET PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures spécifiques précisées dans les articles suivants s'appliquent au massif de l'île Sainte Lucie.

L'application de cet arrêté concerne l'île de Sainte Lucie telle que délimitée sur le plan en annexe. Le plan du massif est également consultable à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a6d8127b-123e-43ad-9f2a-68b9bd21aea7#>

ARTICLE 3 : NIVEAU DE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE ET PÉRIODE D'APPLICATION

Le niveau de risque météorologique feu de forêt est calculé quotidiennement par Météo France pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude.

La prévision du niveau de risque par zone est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>.

L'échelle de risque comporte 5 niveaux : Faible (vert), Modéré (jaune), Sévère (orange), Très sévère (rouge), Extrême (rouge « E »).

Le présent arrêté est applicable chaque année du 15 juin au 15 septembre. Durant cette période, l'île est fermée dès lors que le risque journalier Météo France est très sévère pour la zone météo n°9.

Cette période pourra être étendue ou réduite par arrêté préfectoral en fonction de la situation hydrique et des conditions de risque.

ARTICLE 4 : PERSONNES AUTORISÉES

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels exerçant des missions de service public ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ les agents du Conservatoire du littoral, propriétaire du site ;
- ✓ les agents employés par les structures gestionnaires du site : le Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée et l'Office National des Forêts (gardes du littoral, conservateur et gardes de la Réserve naturelle régionale, techniciens, saisonniers) ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires : les concessionnaires, les bénéficiaires d'une convention d'occupation temporaire consentie par le conservatoire du littoral ;
- ✓ les personnes présentant un titre de réservation pour une nuitée au refuge-littoral. Ces dernières ne pourront emprunter que le tracé en bleu et uniquement en transit pour accéder ou partir du refuge (sauf dérogation).
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'électricité, d'eau potable, opérateurs de téléphonie, agents de l'EID-Med, entreprises intervenants à la demande des gestionnaires ou concessionnaires du site dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent pas être reportées etc.) ;
- ✓ les personnels de la SNCF dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent pas être reportées;

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements autorisés les plus courts qui permettent l'accès aux lieux de travail et d'intervention.

La preuve de la qualité de personne autorisée s'établit par tous moyens.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LE MASSIF

Durant la période de fermeture, il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit.

Exception : Seul l'accès direct au refuge, repéré en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien mentionné en article 1) pourra être emprunté par le public à pied ou à vélo.

Cette exception est conditionnée à la mise en œuvre effective de travaux de débroussaillage le long de l'axe et autour du refuge, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Pour rappel, en vertu du règlement de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble de l'île toute l'année, sauf pour les ayants-droits mentionnés à l'article 3.4 de la délibération de classement visée par le présent arrêté.

TITRE III : RÉGIME DÉROGATOIRE

ARTICLE 6 : REFUGE LITTORAL DE SAINTE-LUCIE

Les concessionnaires en charge de l'exploitation et de la gestion du Refuge littoral de Sainte-Lucie, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier individuellement de dérogations pour l'accès au massif en cas de risque très sévère afin d'accompagner des personnes séjournant au refuge pour des sorties de découverte du patrimoine naturel, paysager et historique de l'île.

Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations détailleront les prescriptions à appliquer au cas par cas et préciseront notamment :

- ✓ les modalités d'acquisition et de maintien de la compétence à encadrer un groupe de personnes et à en assurer la sécurité dans un contexte de risque incendie élevé (formation dispensée par le SDIS et la DDTM) ;
- ✓ les modalités de transmission aux autorités compétentes de leurs programmes d'activités pour les jours de risque très sévère ;
- ✓ le nombre maximal de personnes que le bénéficiaire de la dérogation pourra encadrer au cours de son activité ;
- ✓ les restrictions d'horaires applicables ;
- ✓ les circuits ou les sites où le prestataire pourra conduire son groupe ;
- ✓ les cheminements d'évacuation vers des zones sécurisées, depuis les circuits pré-cités ;
- ✓ les moyens de communication dont le prestataire devra disposer.

Tout manquement d'un concessionnaire aux prescriptions qui lui sont applicables conduira à l'abrogation, par arrêté préfectoral, de la dérogation le concernant. Le préfet sera également susceptible d'abroger la dérogation en raison d'événements opérationnels ou de circonstances incompatibles avec la poursuite des activités susvisées.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande de dérogation devra impérativement être déposée auprès de la DDTM avant le 1er juin de cette année et devra faire l'objet d'un avis favorable de la Région Occitanie, autorité de tutelle de la RNR, et du Conservatoire du littoral, propriétaire. Elle devra comporter :

- ✓ la nature de l'activité envisagée ;
- ✓ la localisation de l'activité envisagée (site ou circuit) ;
- ✓ l'identité du concessionnaire sollicitant la dérogation (photocopie de la Carte Nationale d'Identité) ;
- ✓ une description de l'organisation des sorties ;
- ✓ les moyens de communication dont le concessionnaire disposera lors des séances sur le terrain (n° de téléphone, réseau, cartographie des éventuelles zones blanches) ;
- ✓ le type de public concerné (effectif, particularités éventuelles liées à l'âge ou à la mobilité) ;
- ✓ un schéma d'évacuation (propositions de modalités d'évacuation pour les sites et circuits envisagés) établi sous la responsabilité du maire qui sera en charge de son application.

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7 : PASSAGE EN RISQUE EXTRÊME

En cas de passage en niveau risque extrême, le préfet prendra toute mesure qu'il jugera appropriée au vu de la gravité de la situation :

- ✓ les personnels exerçant des missions de service public ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ les agents du Conservatoire du littoral, propriétaire du site ;
- ✓ les agents employés par les structures gestionnaires du site : le Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée et l'Office National des Forêts (gardes du littoral, conservateur et gardes de la Réserve naturelle régionale, techniciens, saisonniers) ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires : les concessionnaires, les bénéficiaires d'une convention d'occupation temporaire consentie par le conservatoire du littoral ;
- ✓ les personnes présentant un titre de réservation pour une nuitée au refuge-littoral. Ces dernières ne pourront emprunter que le tracé en bleu et uniquement en transit pour accéder ou partir du refuge (sauf dérogation) ;
- ✓ les personnels de la SNCF dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent pas être reportées;

Les dérogations éventuellement accordées dans le cadre du titre III du présent arrêté sont suspendues. Les travaux mécaniques sont interdits.

Le préfet prendra en outre toutes les mesures supplémentaires qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 8 : MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS

Les personnels de la RNR sont chargés de la mise en place des barrières et/ou du panneauage matérialisant l'interdiction d'accès au massif.

Les points de fermeture sont identifiés sur la cartographie de l'annexe 1.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le conservateur de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 10 ~~juin~~ 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT- UFB-2023-060 portant renforcements des mesures de prévention des incendies de forêts sur l'île Sainte Lucie

